

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 211 DU 31 JUILLET 2019

fixant les procédures applicables au règlement des différends dans le domaine des communications électroniques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
vu le décret n° 2016-420 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie Numérique et de la Communication ;
vu le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste ;
sur proposition du Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 31 juillet 2019,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent décret précise les règles et procédures de règlement des différends dans le domaine des communications électroniques prévu à l'article 228 du code du numérique.

CHAPITRE II : SAISINE DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION

Article 2

L'Autorité de régulation est saisie par requête écrite de toute demande de règlement de différend présentée en application des articles 220 et suivants du code du numérique.

La requête et les pièces y annexées sont introduites en autant d'exemplaires qu'il y a de parties concernées, plus trois (03) autres exemplaires.

Les requête et les pièces à communiquer sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du Secrétaire Exécutif ou déposées au siège du Secrétariat exécutif de l'Autorité de régulation contre décharge.

Article 3

La requête :

1. indique l'identité et les coordonnées de la partie requérante : la raison sociale, le statut juridique, le siège, l'adresse complète, le représentant légal, le nom et la qualité de la personne qui a signé la requête, l'adresse à laquelle la partie requérante souhaite se voir notifier les actes si cette adresse est différente de celle mentionnée dans l'acte de saisine ;
2. précise les nom, prénoms et domicile du ou des défendeurs, ou s'il s'agit d'une ou de plusieurs personnes morales, leurs raisons sociales et leurs sièges ;
3. énonce de façon claire et distincte les faits, les moyens invoqués et les prétentions ;
4. porte en annexe, outre les statuts du requérant, tout document ou pièce à l'appui de la demande.

L'Autorité de régulation informe, le cas échéant, le requérant des pièces manquantes et fixe un délai pour leur production.

Article 4

Le Conseil de Régulation statue sur la recevabilité de la requête sur avis du Secrétaire Exécutif.

La requête est déclarée irrecevable lorsque :

- il y a défaut de qualité du requérant conformément aux dispositions de l'article 220 du code du numérique ;
- les éléments d'identification de la partie défenderesse ne sont pas fournis ;

- les faits évoqués n'entrent pas dans le champ d'application des compétences de l'Autorité de régulation ;
- les pièces manquantes prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ne sont pas communiquées dans le délai imparti.

La décision sur la recevabilité est notifiée au requérant par porteur contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception de la requête. Elle est susceptible de recours conformément aux dispositions de l'article 120 du code du numérique.

CHAPITRE III : RÈGLES APPLICABLES A L'INSTRUCTION

Section 1 : Déroulement de l'instruction

Article 5

L'instruction s'ouvre dès la date de la notification de la recevabilité de la requête au requérant par l'Autorité de Régulation. Les parties adressent au président du comité de gestion des différends prévu à l'article 14 du présent décret les conclusions et les documents au vu desquels l'Autorité de régulation tranche le différend dont elle est saisie. Le comité de gestion des différends est en charge de communiquer ces conclusions et documents, dans le respect du secret des affaires, aux autres parties à la procédure.

L'Autorité de régulation organise la ou les séances d'audition avec les parties.

Article 6

Si les faits rapportés ou la requête formulée intéressent directement un tiers, celui-ci en est informé et peut être considéré, à sa demande, comme une partie additionnelle au différend. Le comité de gestion des différends lui reconnaît alors les mêmes droits que les autres parties, notamment en ce qui concerne l'accès aux pièces du dossier. A défaut d'être visé dans la requête, il ne peut cependant se voir imposer des obligations spécifiques dans la décision de règlement de différend adoptée par l'Autorité de Régulation.

Article 7

Au cours de l'instruction, lorsque le comité de gestion des différends découvre l'existence de tiers dont la contribution aux débats peut être déterminante dans le règlement du différend, ceux-ci peuvent être appelés à apporter leur contribution à la procédure. Ils ne sont pas considérés comme des parties à l'instance mais leurs éventuelles contributions

sont versées aux débats à la demande de l'Autorité de Régulation, sous réserve du secret des affaires.

Article 8

Le comité de gestion des différends communique à l'ensemble des parties à un différend les éléments qui leur sont opposés.

Les parties à la procédure ont le droit de présenter des observations écrites dans un délai prescrit par l'Autorité de Régulation, et de présenter, à leur demande, des observations orales dans le cadre d'une audition organisée par l'Autorité de Régulation. Elles ont le droit de se faire assister d'un avocat ou d'un conseil de leur choix.

Article 9

L'Autorité de régulation veille au respect de la confidentialité des informations et documents communiqués par les parties et les tiers intéressés et assure en particulier le respect du secret des affaires.

Article 10

Chaque partie est tenue de prendre part ou de se faire représenter aux séances auxquelles elle est invitée dans le cadre de l'instruction.

Article 11

Les échanges de correspondances entre l'Autorité de régulation et les parties au différend se font par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur contre décharge.

Article 12

Les informations échangées ne peuvent être utilisées par les parties à des fins autres que celles du règlement du différend. Elles ne doivent en aucun cas être communiquées à d'autres services, sociétés, filiales, partenaires ou tous autres tiers.

Article 13

Le comité de gestion des différends peut mandater des agents assésmentés afin de procéder aux constatations en se déplaçant sur les lieux, dans le respect du principe du contradictoire. Ces agents peuvent être appuyés par des experts liés par des clauses de confidentialité.

Les constatations faites donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les parties qui en reçoivent copie. En cas de refus de signature ou de réception, mention en est faite au procès-verbal.

Section 2 : Comité de gestion des différends

Article 14

Un comité de gestion des différends est mis en place au sein de l'Autorité de Régulation.

Article 15

Une décision du Conseil de Régulation fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité de gestion des différends.

Article 16

Le comité de gestion des différends assure l'instruction de tous les dossiers relatifs aux différends soumis à l'Autorité de régulation en respect du principe de séparation de l'instruction et du jugement.

Section 3 : Procédure en cas de conciliation

Article 17

Le comité de gestion des différends convoque les parties à la procédure afin d'essayer de résoudre à l'amiable le différend.

En cas de conciliation, le procès-verbal de conciliation est signé par les parties et par les membres du comité de gestion des différends. Le procès-verbal de conciliation est soumis au Conseil de Régulation pour signature par son Président dans un délai de trente (30) jours suivant la date de signature du procès-verbal de conciliation par les membres du comité de gestion des différends. Le procès-verbal de conciliation est ensuite notifié aux parties.

L'Autorité de régulation rend publics les procès-verbaux de conciliation, notamment sur son site Internet, sous réserve des informations, données et faits dont la diffusion est protégée ou restreinte par la loi, et notamment le secret des affaires.

Article 18

Le Conseil de Régulation peut s'opposer à la signature du procès-verbal de conciliation uniquement si les stipulations de celui-ci sont contraires aux dispositions légales et réglementaires applicables. La délibération du Conseil de Régulation est dans ce cas dûment motivée et portée à la connaissance des parties, qui peuvent la contester conformément aux dispositions de l'article 120 du code du numérique.

En l'absence de conciliation dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la requête, le comité de gestion des différends communique aux parties et au Conseil de Régulation un rapport de non conciliation.

En l'absence de conciliation conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, ou en cas de refus de signature du procès-verbal de conciliation par le Conseil de Régulation, la partie la plus diligente dispose d'un délai maximum de soixante (60) jours pour demander au comité de gestion des différends de poursuivre l'instruction du dossier par porteur contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

CHAPITRE IV. PROCEDURES NON AMIABLES

Section 1 : Procédure en cas de non conciliation

Article 19

En cas de poursuite de la procédure de règlement de différend conformément au dernier alinéa de l'article 18 du présent décret, le comité de gestion des différends procède à l'instruction du dossier.

Il fixe les dates pour la communication par les parties de leurs écritures. Dès réception des écritures et pièces d'une partie, le président du comité de gestion des différends adresse ces documents par lettre recommandée avec avis de réception ou par porteur contre décharge à l'autre ou aux autres parties, dans le respect du secret des affaires.

Sur la base des pièces et écritures communiquées par les parties, le comité de gestion des différends finalise son dossier d'instruction et le soumet au Conseil de Régulation dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle la partie la plus diligente a indiqué au comité de gestion des différends son souhait de procéder à la poursuite de la procédure conformément au dernier alinéa de l'article 18 du présent décret.

En cas de besoin, le Conseil de Régulation peut demander un complément d'information au comité de gestion des différends.

Le Conseil de Régulation organise une audition durant laquelle les parties peuvent présenter leurs observations orales. Ils peuvent également adresser des observations écrites complémentaires dans un délai maximum de sept (07) jours suivant la date de l'audition devant le Conseil de Régulation.

Article 20

Le Conseil de Régulation dispose d'un délai de trente (30) jours pour adopter une décision de règlement du différend à compter de la date de soumission du dossier d'instruction au Conseil de Régulation.

Article 21

Les délais prévus dans cet article peuvent être allongés dans les conditions prévues à l'article 228 du code du numérique.

Article 22

L'Autorité de régulation rend publiques les décisions de règlement de différends, notamment sur son site Internet, et les notifie aux parties sous réserve des informations, données et faits dont la diffusion est protégée ou restreinte par la loi, et notamment le secret des affaires.

Section 2 : Mesures conservatoires

Article 23

Les parties peuvent saisir l'Autorité de régulation d'une demande de mesures conservatoires conformément aux dispositions de l'article 229 du code du numérique. Une demande de mesures conservatoires ne peut être formée qu'accessoirement à une saisine au fond de l'Autorité de régulation en règlement de différend.

Une telle procédure d'urgence est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Conseil de Régulation ou par exploit d'huissier.

La requête en procédure d'urgence contient en plus des pièces prévues à l'article 3 du présent décret, les éléments qui justifient :

- de l'urgence de la demande ;
- des faits constituant la ou les atteintes grave(s) et immédiate(s) aux règles régissant le secteur des communications électroniques ;
- du préjudice significatif causé au requérant par ces atteintes ;
- des mesures qui pourraient être prises par l'Autorité de régulation afin de remédier à ces atteintes ou au préjudice subi par le requérant.

Article 24

A la réception de la requête en procédure d'urgence, le Conseil de Régulation statue sur sa recevabilité dans un délai de trois (03) jours calendaires.

Le Conseil de Régulation peut se faire assister du comité de gestion des différends.

Article 25

Un exemplaire du dossier de requête est aussitôt transmis à la partie défenderesse pour produire ses observations dans un délai qui ne peut excéder trois (03) jours calendaires.

Article 26

A l'expiration de ce délai, le Conseil de Régulation statue sur la demande objet de la procédure d'urgence dans un délai de huit (08) jours calendaires. Durant ce délai, le Conseil de Régulation peut entendre les parties, ensemble ou séparément.

Article 27

Une enquête sommaire peut être effectuée par le Conseil de Régulation, avec l'aide du comité de gestion des différends, sur le terrain pour vérifier et évaluer la réalité des faits et préjudices évoqués par le requérant et leur lien de causalité avec l'objet du différend.

Article 28

Lorsque l'enquête confirme l'urgence et l'existence d'une atteinte grave aux règles régissant le secteur des communications électroniques et causant un préjudice significatif à une partie, le Conseil de Régulation met en demeure la partie adverse de prendre sans délai les mesures conservatoires permettant de parer, dans la mesure du possible, aux conséquences néfastes sur le requérant. La décision du Conseil de Régulation peut être assortie d'une astreinte.

Cette décision est provisoire et ne préjuge en aucun cas de la décision finale du Conseil de Régulation sur le fond.

Article 29

Lorsque l'enquête n'établit pas l'existence de l'urgence ou de l'atteinte grave aux règles régissant le secteur des communications électroniques et causant un préjudice significatif à une partie, l'action est rejetée. La décision de rejet est notifiée au requérant.

Le rejet de la procédure d'urgence entraîne la poursuite d'une procédure ordinaire de règlement de différend.

Section 3 : Voies de recours

Article 30

Les décisions de l'Autorité de régulation prises en vertu de la procédure de règlement des différends sont susceptibles de recours devant la Chambre administrative de la Cour suprême conformément aux dispositions de l'article 120 du code du numérique.

Les recours exercés ne sont pas suspensifs. Toutefois, la Chambre administrative de la Cour suprême peut ordonner un sursis à exécution lorsque la décision en cause est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou irréversibles ou lorsqu'il est survenu, postérieurement à la décision, des faits nouveaux d'une gravité exceptionnelle.

Article 31

La Chambre administrative de la Cour suprême statue sur le recours en annulation ou en réformation contre les mesures conservatoires conformément aux procédures d'urgence qui sont applicables devant elle en matière administrative.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Le ministre chargé des communications électroniques est chargé de l'application du présent décret.

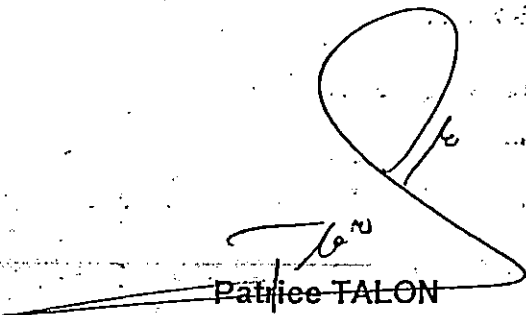
Article 33

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 31 juillet 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Le Ministre de l'Economie Numérique
et de la Communication,


Severin Maxime QUENUM


Aurelie I. ADAM SOULE ZOMAROU

AMPLIATIONS: PR: 6 AN: 4 - CC: 2 - CS: 2 - CES: 2 - HAAC: 2 - HCJ: 2 - MJL: 2 - MENC: 2 - AUTRES MINISTERES: 19 -
SGG: 4 JORB: 1.